

**article 10 ♦ Pouvoirs.**

Ces secours sont accordés dans la limite d'un montant de 1500 f au maximum par le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou le Directeur ayant les mêmes pouvoirs dans les Services Centraux). Dans les cas exceptionnels où il apparaît qu'une aide plus importante doit être accordée, le Directeur Général (Service Central du Personnel) doit être saisi d'une proposition spéciale.

CHAPITRE IV (1)

**FAMILLES DES AGENTS DÉCÉDÉS (2)**

(cadre permanent et auxiliaires)

**article 11 ♦ Agents du cadre permanent ou auxiliaires tués en service ou décédés des suites de blessures reçues en service.**

a) Sauf dans des cas tout à fait exceptionnels d'indignité manifeste, il est accordé d'urgence à la veuve, ou à défaut de veuve, au tuteur des orphelins, en sus du remboursement des frais funéraires (3), un secours une fois payé, égal :

- dans le cas d'un agent du cadre permanent, à la valeur mensuelle de son traitement fixe brut (4), de son indemnité spéciale temporaire (majorée de la part correspondante de l'indemnité pour supplément de travail) et de son indemnité de résidence (majorée de la part correspondante de l'indemnité pour supplément de travail) augmentée d'une somme de 400 f par enfant à charge (5) ;
- dans le cas d'un auxiliaire, à 160 fois sa rémunération horaire (ou à 20 fois sa rémunération journalière) augmentée de 400 f par enfant à charge (5).

Le montant de ce secours doit être considéré comme comprenant la participation légale de l'employeur aux frais d'obsèques.

b) Le secours ainsi déterminé est accordé d'office par le Chef d'Arrondissement dont dépendait l'agent décédé.

S'il y a doute sur l'opportunité d'accorder le secours, le Chef d'Arrondissement (ou Fonctionnaire assimilé des Services Centraux) soumet la question par la voie hiérarchique au Directeur de l'Exploitation (ou au Directeur ayant les mêmes pouvoirs dans les Services Centraux), qui décide.

Dans le cas où des situations tout à fait exceptionnelles paraissent justifier une aide plus importante, le secours ci-dessus défini est néanmoins le seul qui soit versé d'office et une proposition de secours supplémentaire est adressée par la voie hiérarchique au Directeur Général (Service Central du Personnel).

**article 12 ♦ Agents du cadre permanent ou auxiliaires décédés en activité de service, mais non par suite de blessures reçues en service.**

Lorsque le décès de l'agent ne provient pas d'une blessure reçue en service, aucun secours n'est accordé d'office. Mais s'il est reconnu utile de venir en aide à la veuve, le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou le Directeur ayant les mêmes pouvoirs dans les Services Centraux) peut accorder un secours dont le montant maximum est fixé à 1500 f avec majoration de 250 f par enfant à charge (5). Si la situation paraît exceptionnellement justifier une aide plus importante, une proposition spéciale est adressée au Directeur Général (Service Central du Personnel).

*Le Directeur Général,*

**R. LE BESNERAIS.**

♦ (1) Les secours visés dans le présent Chapitre sont indépendants des allocations au décès accordées par la Caisse de Prévoyance de la S.N.C.F. (voir pour ces dernières le Règlement intérieur de la Caisse de Prévoyance).

♦ (2) Les dispositions du présent Chapitre ne s'appliquent pas :  
— aux familles des agents décédés affiliés à la Caisse de Prévoyance de l'ancien Réseau de l'Est; toutefois, en cas de décès consécutif à un accident survenu en service, les dépenses engagées pour les obsèques en sus du montant de l'allocation pour frais funéraires prévue par ladite Caisse, sont remboursées aux ayants droit, pour autant qu'elles entrent dans la catégorie des frais énumérés au renvoi (3) ci-dessous.

— aux familles des agents décédés de l'ancien Réseau de l'A.L., susceptibles de bénéficier des dispositions de la loi d'Empire du 31 mars 1873 et des prestations de la Caisse de Maladie de cet ancien Réseau, sauf dans le cas où les dispositions du présent Chapitre seraient plus favorables.

Dans ce dernier cas, les agents en cause ne reçoivent toutefois, au titre de la présente note, que le supplément d'avantages qu'elle confère par rapport au régime particulier des bénéficiaires, lequel demeure appliqué.

♦ (3) Frais funéraires proprement dits (cerceuil, service religieux, pompes funèbres, concession de 5 ans), à l'exclusion des dépenses non indispensables, telles que celles afférentes à l'érection d'un monument funéraire, etc. Dans certaines localités où il n'est accordé que des concessions d'une durée supérieure à 5 ans, les frais funéraires à rembourser peuvent comprendre le montant d'une concession de la durée minimum fixée par la Commune.

♦ (4) Y compris le supplément de traitement attribué à certains agents ainsi que, le cas échéant, la prime compensatrice et l'indemnité compensatrice visées à l'art. 17 du Fascicule II (page 55) et à l'art. 76 du Fascicule X — Titre I (page 1626) du Règlement du Personnel.

♦ (5) Voir le renvoi (1) page 2.

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**

*des*  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

P

Rectificatifs :

*n° 1 du 1.9.43*

**NOTE GÉNÉRALE**

**SÉRIE PERSONNEL N° 2-A<sup>2</sup>**

Paris, le 26 août 1943.

Le présent tirage annule et remplace celui du 28 novembre 1938

**ATTRIBUTION DES SECOURS NON RENOUELABLES  
DES PRÊTS ET DES AVANCES SUR TRAITEMENT**

CHAPITRE PREMIER

**GÉNÉRALITÉS**

**article 1 ♦ Bénéficiaires.**

Il peut être venu en aide, dans les conditions indiquées ci-dessous, aux agents ou anciens agents du cadre permanent et aux auxiliaires ou anciens auxiliaires ainsi qu'aux membres de leur famille momentanément aux prises avec des difficultés matérielles indépendantes de leur volonté et qu'il leur serait impossible de surmonter par leurs seuls moyens.

Il peut être accordé à cet effet des secours non renouvelables aux diverses catégories précitées de bénéficiaires; il peut être également accordé des avances sans intérêt (1) ou des prêts à faible intérêt (1) aux agents en activité de service du cadre permanent.

**article 2 ♦ Pouvoirs, crédits, imputation.**

Les pouvoirs accordés par la présente Note Générale au Directeur de l'Exploitation de la Région, le sont :

- pour le groupe I des Services Centraux (2) au Directeur du Service Central du Personnel,
- pour le groupe II des Services Centraux, constitué par les Services Financiers, au Directeur de ces Services,
- pour le groupe III des Services Centraux, constitué par le Service des Approvisionnements, au Directeur de ce Service.

Il est ouvert annuellement un crédit global à chacun des groupes I, II et III des Services Centraux et à chacune des Régions pour faire face aux dépenses résultant de l'application de la présente Note Générale.

Ces charges sont imputées au Compte d'Exploitation Chapitre 1<sup>er</sup>, article 7.

CHAPITRE II

**PERSONNEL EN ACTIVITÉ DE SERVICE**

**article 3 ♦ Montant de l'aide.**

Qu'il s'agisse de secours, d'avance ou de prêt, le montant de l'aide à accorder dépend essentiellement de la situation dans laquelle se trouve l'agent en raison des frais exceptionnels qu'il a eus à supporter du fait des événements survenus : maladie, opérations chirurgicales (3), décès, etc...

♦ (1) Voir, en ce qui concerne les avances ou prêts consentis pour la construction ou l'acquisition d'une maison d'habitation, l'Instruction Générale Série Personnel n° 27 du 1<sup>er</sup> octobre 1939.

♦ (2) Le groupe I comprend : les Services de la Direction Générale, le Secrétariat Général (Services Administratifs, Service du Budget et Service du Contentieux), le Service Central du Mouvement, le Service Central du Matériel, le Service Commercial, le Service Central des Installations Fixes et le Service Central du Personnel (y compris le Service des Retraites et la Caisse de Prévoyance).

♦ (3) Dans la prise en considération des frais entraînés par des hospitalisations pour maladies et opérations, c'est le tarif de l'hôpital public qui doit être retenu et non celui d'une clinique privée, sauf dans le cas où l'entrée en clinique a été imposée par les circonstances.

## ATTRIBUTION DES SECOURS NON RENOUVELABLES DES PRÊTS ET DES AVANCES SUR TRAITEMENT

Ces pages sont à encarter  
dans la Note Générale Série  
Personnel n° 2 A<sup>2</sup>.

### DISPOSITIONS PROVISOIRES APPLICABLES PENDANT LA DURÉE DES HOSTILITÉS

#### **article 101** ◆ **Montant maximum des secours susceptibles d'être attribués par le Directeur de l'Exploitation.**

Pendant la durée des hostilités, le montant du secours susceptible d'être accordé par le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou le Directeur ayant les mêmes pouvoirs dans les Services Centraux) :

— aux agents en activité de service (agents du cadre permanent ou auxiliaire) (article 5 de la Note Générale Série Personnel n° 2 A<sup>2</sup>, page 2),

— aux anciens agents du cadre permanent et aux anciens auxiliaires (ou à leurs ayants droit) (article 10 de la Note Générale Série Personnel n° 2 A<sup>2</sup>, page 4),

— aux veuves d'agents du cadre permanent ou d'auxiliaires décédés en activité de service, mais non par suite de blessures reçues en service (article 12 de la Note Générale Série Personnel n° 2 A<sup>2</sup>, page 4),

est porté au maximum absolu de 3 000 f (au lieu de 1 500 f majorés de 250 f par enfant à charge).

#### **article 102** ◆ **Avances sur traitement.**

Aux termes du § a) de l'article 8 de la Note Générale Série Personnel 2 A<sup>2</sup> (page 2), aucune avance nouvelle ne peut être accordée — sauf autorisation spéciale du Directeur Général — avant que la moitié au moins de la précédente avance ait été remboursée.

De même, sauf autorisation spéciale du Directeur Général, les agents dont le traitement est frappé d'opposition ou qui ont consenti une cession, ne peuvent bénéficier d'une avance qu'à la condition d'affecter cette avance à la liquidation de leur situation (§ f de l'article 8 de la Note Générale Série Personnel n° 2 A<sup>2</sup>, page 3).

Pendant la durée des hostilités, il peut être donné suite aux demandes de l'espèce par le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou par le Directeur ayant les mêmes pouvoirs dans les Services Centraux) sans en référer au Directeur Général, dans les limites fixées à l'article 6 de la Note Générale Série Personnel n° 2 A<sup>2</sup>, page 2).

## SECOURS EXTRAORDINAIRES ACCORDÉS AUX AGENTS VICTIMES DE LA GUERRE OU A LEURS AYANTS DROIT

### **article 151 ♦ Agents tués en service par faits de guerre.**

Les ayants droit des agents qui viennent à être tués en service par faits de guerre reçoivent :

- a) **de la S.N.C.F.** : le secours réglementaire prévu à l'article 14 a) du Fascicule XVIII (page 2754) pour les agents tués en service. Ce secours, égal à la valeur mensuelle des principaux éléments de rémunération, est payé sans délai par le Chef d'Arrondissement.
- b) **de la Caisse de Prévoyance** : une allocation dont le montant (1 000 f plus 5 % de la rémunération annuelle) et les conditions d'attribution sont fixées à l'article 218) du Règlement de la Caisse de Prévoyance (Fascicule X du Règlement du Personnel, page 1680).
- c) **du Comité de Solidarité des Cheminots** : un secours de 4 000 f augmenté de 2 000 f par enfant à charge, ces chiffres comprenant une participation de la S.N.C.F. (1 500 f pour la veuve et 750 f par enfant à charge) qui est remboursée par celle-ci au Comité de Solidarité.

Le secours accordé par le Comité de Solidarité est remis par un représentant de ce Comité; mais, en vue de hâter dans toute la mesure du possible sa mise à la disposition des ayants droit, le Chef de gare doit se mettre en rapport avec ce représentant en vue de lui faire, si besoin est, l'avance des fonds nécessaires. Le remboursement de cette avance est assuré par les soins du Comité Central de Solidarité.

### **article 152 ♦ Agents tués hors service par faits de guerre.**

Les ayants droit des agents, qui viennent à être tués hors service par faits de guerre, reçoivent les secours prévus aux §§ b) et c) ci-dessus.

### **article 153 ♦ Agents prisonniers de guerre sans solde.**

La famille des agents prisonniers sans solde reçoit du Comité de Solidarité une allocation mensuelle de 150 f.

### **article 154 ♦ Mutilés graves.**

Les agents qui, blessés par faits de guerre, se trouvent gravement mutilés, reçoivent du Comité de Solidarité un secours de 400 f ou plus suivant le cas.

### **article 155 ♦ Prisonniers civils sans solde.**

La famille des agents prisonniers civils sans solde reçoit du Comité de Solidarité un secours de 150 f par mois, augmenté de 50 f par enfant à charge (1).

### **article 156 ♦ Sinistrés.**

Les agents sinistrés totaux reçoivent du Comité de Solidarité un secours de 4 000 f augmenté de 2 000 f par enfant (1) ou personne à charge (2), ces sommes comprenant une participation de la S.N.C.F. de 1 500 f pour le secours principal et de 750 f pour chaque majoration pour enfant.

Les agents partiellement sinistrés reçoivent dudit Comité, dans les cas graves, un secours dont le montant, variable suivant l'importance du sinistre et la situation de famille des intéressés, est fixé par le Comité Central, sur les indications du Comité d'arrondissement.

♦ (1) Pour l'application de ces dispositions, on considère comme enfant à charge tout enfant qui ouvre droit à l'allocation familiale ou qui y ouvrirait droit s'il n'était pas considéré comme enfant unique au regard des dispositions légales concernant l'attribution des allocations familiales.

(2) Ne peuvent être considérées comme étant à la charge de l'agent ou de la femme-agent les personnes qui disposent de ressources dépassant (par personne) la plus élevée des deux limites suivantes : soit la moitié du salaire moyen départemental afférent à la résidence d'emploi de l'agent, soit 650 f par mois (les taux du salaire moyen départemental figurent à l'Annexe IV du Fascicule II, page 279).

**Participation possible de la famille aux frais d'études de chacun des enfants**

Lorsque les ressources totales annuelles, telles qu'elles sont définies par la Note Générale - Série Personnel n° 3-A-3, sont de :	et que le nombre total des enfants à charge est de (1) :								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Francs									
10 000	350	—	—	—	—	—	—	—	—
11 000	650	—	—	—	—	—	—	—	—
12 000	1 000	—	—	—	—	—	—	—	—
13 000	1 350	—	—	—	—	—	—	—	—
14 000	1 650	—	—	—	—	—	—	—	—
15 000	2 000	—	—	—	—	—	—	—	—
16 000	2 350	200	—	—	—	—	—	—	—
17 000	2 650	450	—	—	—	—	—	—	—
18 000	3 000	650	—	—	—	—	—	—	—
19 000	3 350	900	—	—	—	—	—	—	—
20 000	3 650	1 100	—	—	—	—	—	—	—
21 000	4 000	1 350	—	—	—	—	—	—	—
22 000	4 350	1 550	150	—	—	—	—	—	—
23 000	4 650	1 800	350	—	—	—	—	—	—
24 000	5 000	2 000	500	—	—	—	—	—	—
25 000	5 350	2 200	650	—	—	—	—	—	—
26 000	5 650	2 450	850	—	—	—	—	—	—
27 000	6 000	2 650	1 000	—	—	—	—	—	—
28 000	6 350	2 900	1 150	150	—	—	—	—	—
29 000	6 650	3 100	1 350	250	—	—	—	—	—
30 000	7 000	3 350	1 500	400	—	—	—	—	—
31 000	7 350	3 550	1 650	550	—	—	—	—	—
32 000	7 650	3 800	1 850	650	—	—	—	—	—
33 000	8 000	4 000	2 000	800	—	—	—	—	—
34 000	8 350	4 200	2 150	950	100	—	—	—	—
35 000	8 650	4 450	2 350	1 050	200	—	—	—	—
36 000	9 000	4 650	2 500	1 200	350	—	—	—	—
37 000	9 350	4 900	2 650	1 350	450	—	—	—	—
38 000	9 650	5 100	2 850	1 450	550	—	—	—	—
39 000	10 000	5 350	3 000	1 600	650	—	—	—	—
40 000	10 350	5 550	3 150	1 750	800	100	—	—	—
41 000	10 650	5 800	3 350	1 850	900	200	—	—	—
42 000	11 000	6 000	3 500	2 000	1 000	300	—	—	—
43 000	11 350	6 200	3 650	2 150	1 100	400	—	—	—
44 000	11 650	6 450	3 850	2 250	1 200	500	—	—	—
45 000	12 000	6 650	4 000	2 400	1 350	550	—	—	—
46 000	12 350	6 900	4 150	2 550	1 450	650	100	—	—
47 000	12 650	7 100	4 350	2 650	1 550	750	150	—	—
48 000	13 000	7 350	4 500	2 800	1 650	850	250	—	—
49 000	13 350	7 550	4 650	2 950	1 800	950	350	—	—
50 000	13 650	7 800	4 850	3 050	1 900	1 050	400	—	—
51 000	14 000	8 000	5 000	3 200	2 000	1 150	500	—	—
52 000	14 350	8 200	5 150	3 350	2 100	1 250	600	50	—
53 000	14 650	8 450	5 350	3 450	2 200	1 350	650	150	—
54 000	15 000	8 650	5 500	3 600	2 350	1 450	750	200	—
55 000	15 350	8 900	5 650	3 750	2 450	1 500	850	300	—
56 000	15 650	9 100	5 850	3 850	2 550	1 600	900	350	—
57 000	16 000	9 350	6 000	4 000	2 650	1 700	1 000	450	—
58 000	16 350	9 550	6 150	4 150	2 800	1 800	1 100	500	50
59 000	16 650	9 800	6 350	4 250	2 900	1 900	1 150	600	150
60 000	17 000	10 000	6 500	4 400	3 000	2 000	1 250	650	200

(1) Sont considérés comme enfants à charge les enfants qui habitent sous le toit de l'agent et dont le gain mensuel n'excède pas 650 f.